

Notamment, les habitants, pourtant tout proches, de Camoël (Morbihan) : comment devaient-ils faire pour être informés ?

Il faut ajouter aussi que quelques riverains ont été « promenés » en car sur un site breton.

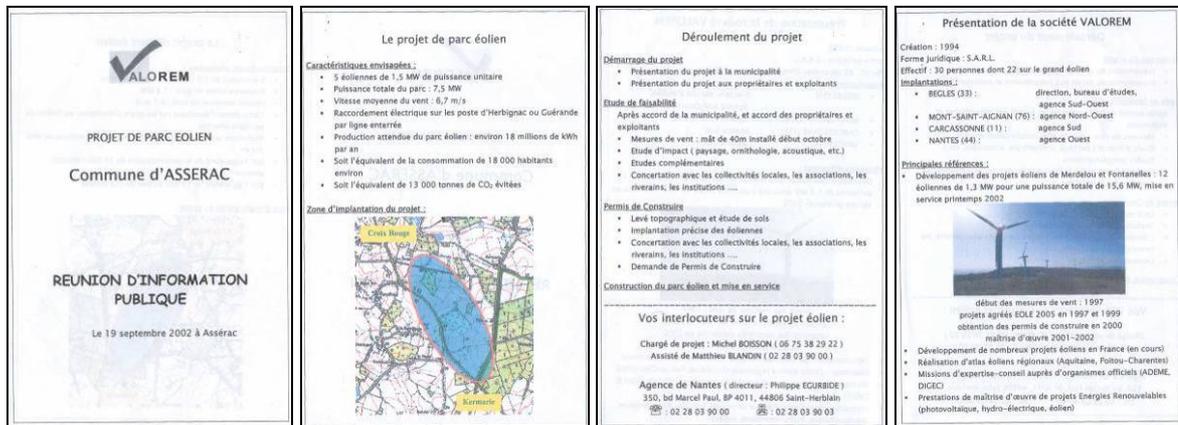
Trois réunions pour un tel projet, ce n'est pas beaucoup !

Et aucune réunion depuis le 23 janvier 2004, alors que le projet devait être bien avancé à cette date !

De plus, lors de ces réunions, la parole n'est pas libre : certains sujets ne « doivent » pas être évoqués, les esprits s'échauffent faute de débats sérieux.

En témoigne, par exemple, cet article du quotidien PRESSE-OCÉAN en date du 8 février 2003<sup>1</sup> : « *Jeudi soir, le maire d'Assérac a repoussé tout nouveau débat, arguant de la souveraineté de son conseil. Et invitant les éventuels opposants à se manifester lors de l'enquête publique et de l'enquête d'impact.* »

En tout état de cause, un seul et unique « document papier » a été communiqué<sup>2</sup> sur ce projet et remis aux seuls participants à la réunion du 19 septembre 2002 : l'emplacement du projet n'y figure que sous la forme d'une olive colorée sur un fond de carte.



Depuis, il n'y a rien eu de plus !

**Constat : Trois réunions et un seul document en quatre ans, c'est peu comme information !**

Pour ce qui me concerne, j'ai préparé et maintenu depuis la fin de l'année 2002 un site internet [www.44info.com](http://www.44info.com) sur lequel j'ai fait part *publiquement* de mes inquiétudes sur l'absence d'information spontanément donnée par les promoteurs ou la mairie.

J'y ai déposé à disposition des éléments graphiques (montages photographiques d'éoliennes dans le site d'Assérac) et techniques sur l'éolien.

J'y invitais les promoteurs à me faire part de leur projet, à me donner des informations. Rien n'est venu. Et on ne fera pas croire qu'ils ignoraient l'existence de ce site : tous les moteurs de recherche l'ont spontanément référencé avec les mots clés les plus simples à commencer par Assérac, éolienne ou aérogénérateur. En outre, il figure en lien sur tous les sites des associations d'opposants aux éoliennes, cité dans certains cas comme l'un des plus complets en termes de références de documents ou de textes réglementaires. Ce ne peut être que délibérément que l'appel lancé n'a pas été entendu.

---

<sup>1</sup> *Presse-Océan*, 8 février 2003 : [www.44info.com/documents/articles/po080203.pdf](http://www.44info.com/documents/articles/po080203.pdf)

<sup>2</sup> *Unique « document papier » sur le projet* : [www.44info.com/documents/public/tract.pdf](http://www.44info.com/documents/public/tract.pdf)



**Carte n° 1 : Localisation du site dans la presqu'île guérandaise**  
On voit que le site pressenti est situé en plein centre du seul passage subsistant  
entre la mer et l'intérieur de la presqu'île

### 3.2. La position du site

La commune d'Assérac reste l'une des rares communes littorale et rétro-littorale non urbanisée.

La Directive territoriale d'aménagement du territoire<sup>14</sup> (DTAT) de l'estuaire de la Loire, en cours d'élaboration, souligne (Chap. 4.3.A/) cette particularité pour ce littoral nord, entre Vilaine et Loire, d'une côte urbanisée à plus de 85 %, précisant de surcroît que « *la banalisation des espaces et les conséquences de l'activité humaine sur les dernières zones naturelles risquent de réduire à terme l'attrait touristique* ». Elle préconise, notamment, le maintien de l'attractivité du territoire littoral, celui des zones naturelles et des espaces boisés.

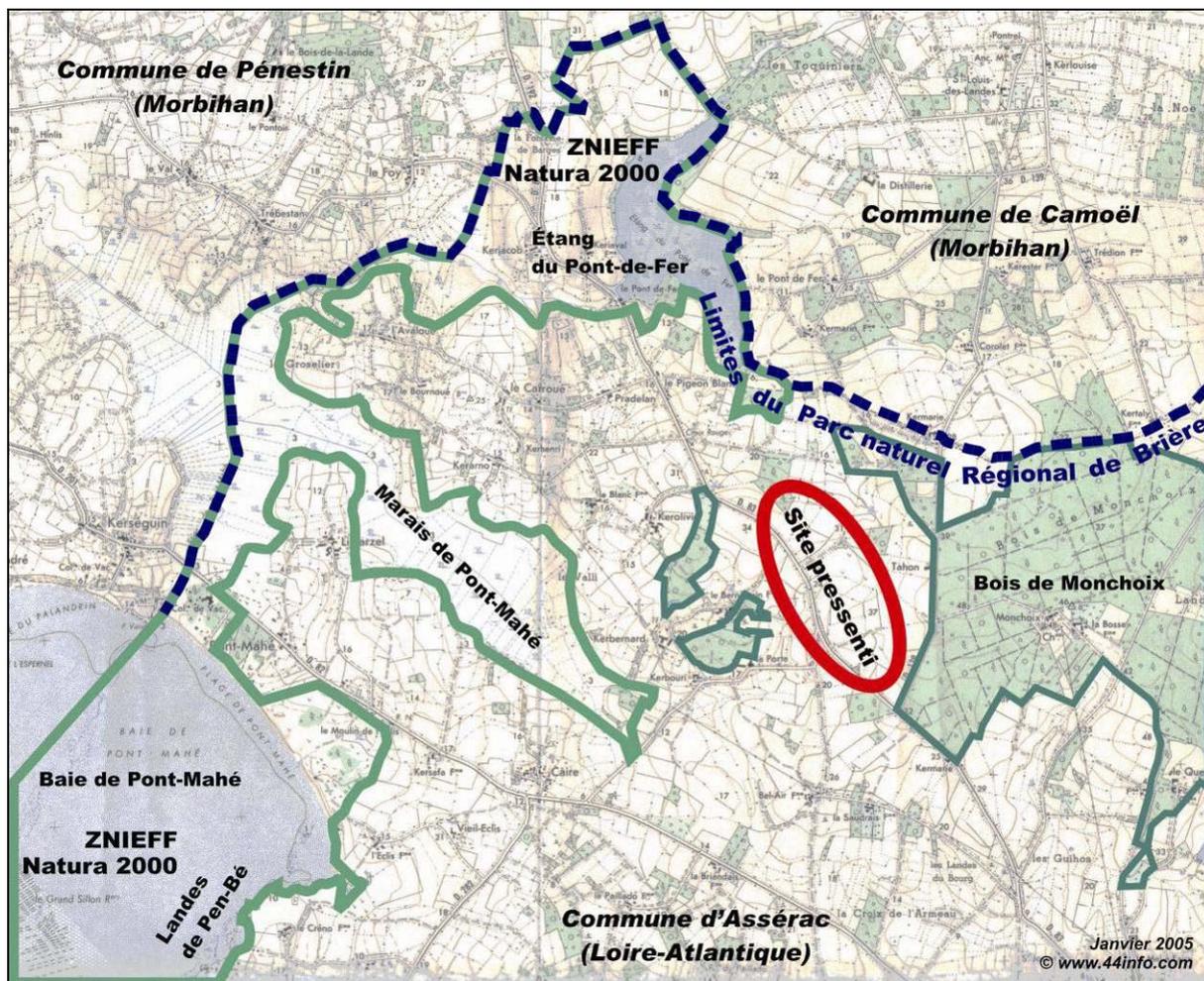
<sup>14</sup> Directive territoriale d'aménagement du territoire :  
[http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr/amenagement/directive\\_territoriale.html](http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr/amenagement/directive_territoriale.html)

# HENRI DE LÉPINAY

INGÉNIEUR-CONSEIL - ARCHITECTE DPLG  
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

« Le secteur NCa est une zone de richesses naturelles ayant pour objet la protection et le développement de l'agriculture par la mise en œuvre des moyens adaptés à cet objectif. Ceci exclut toute construction ou installation non directement liée à l'activité agricole, à l'exception de certaines constructions indiquées à l'article NCa 1.2. ».

**Constat : Le plan d'urbanisme ne permet pas l'installation d'éoliennes.**



**Carte n° 2 : Localisation du site dans son environnement naturel**

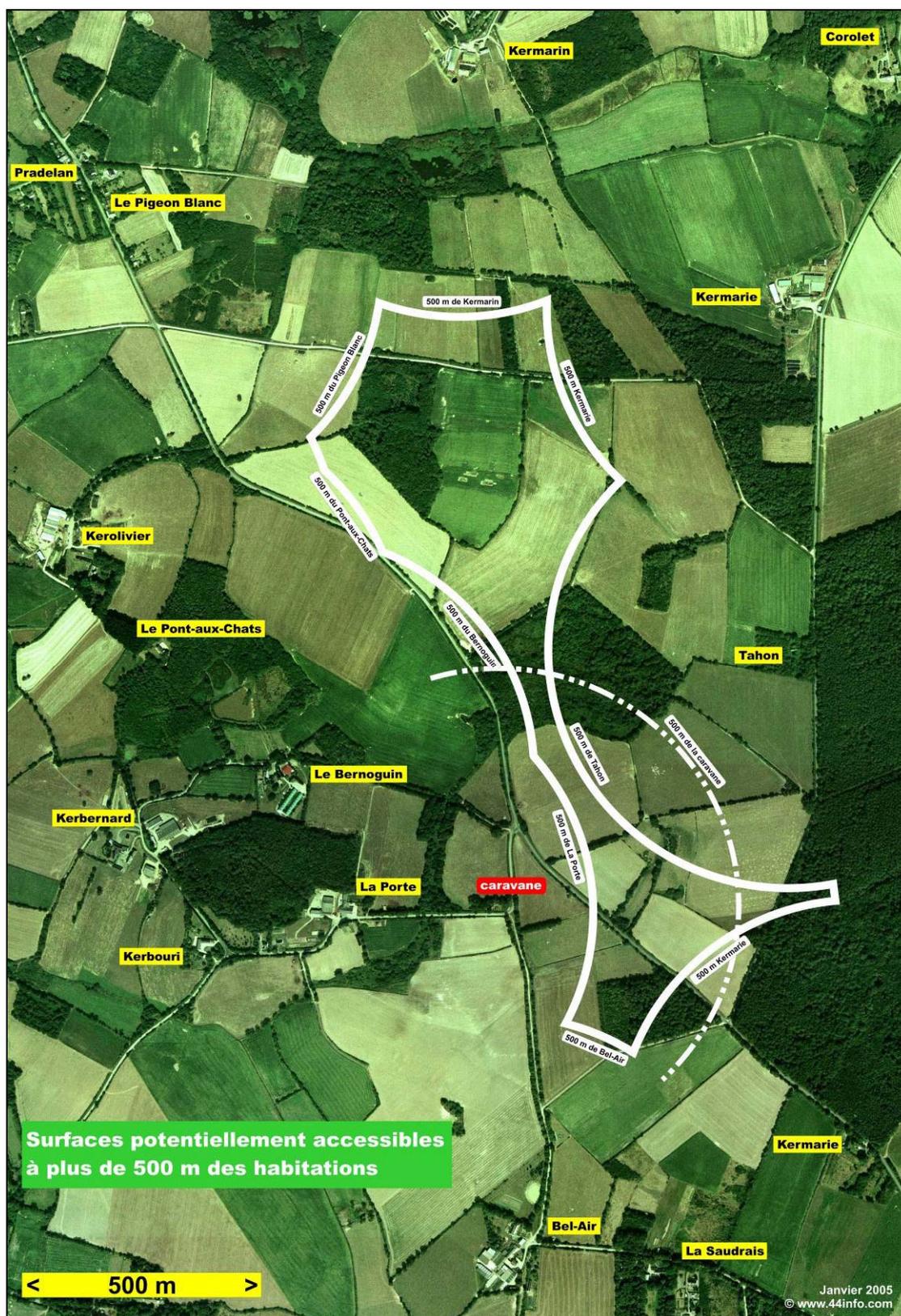
*On voit que le site pressenti est « coincé » entre de nombreuses zones naturelles identifiées*

Le bulletin municipal d'Assérac de janvier 2005 annonce dans un entrefilet qu'une révision partielle est va être réalisée pour autoriser, dans la zone dite de « Tahon », l'installation d'éoliennes, par la création d'une zone de type NCe au lieu du type NCa actuel.

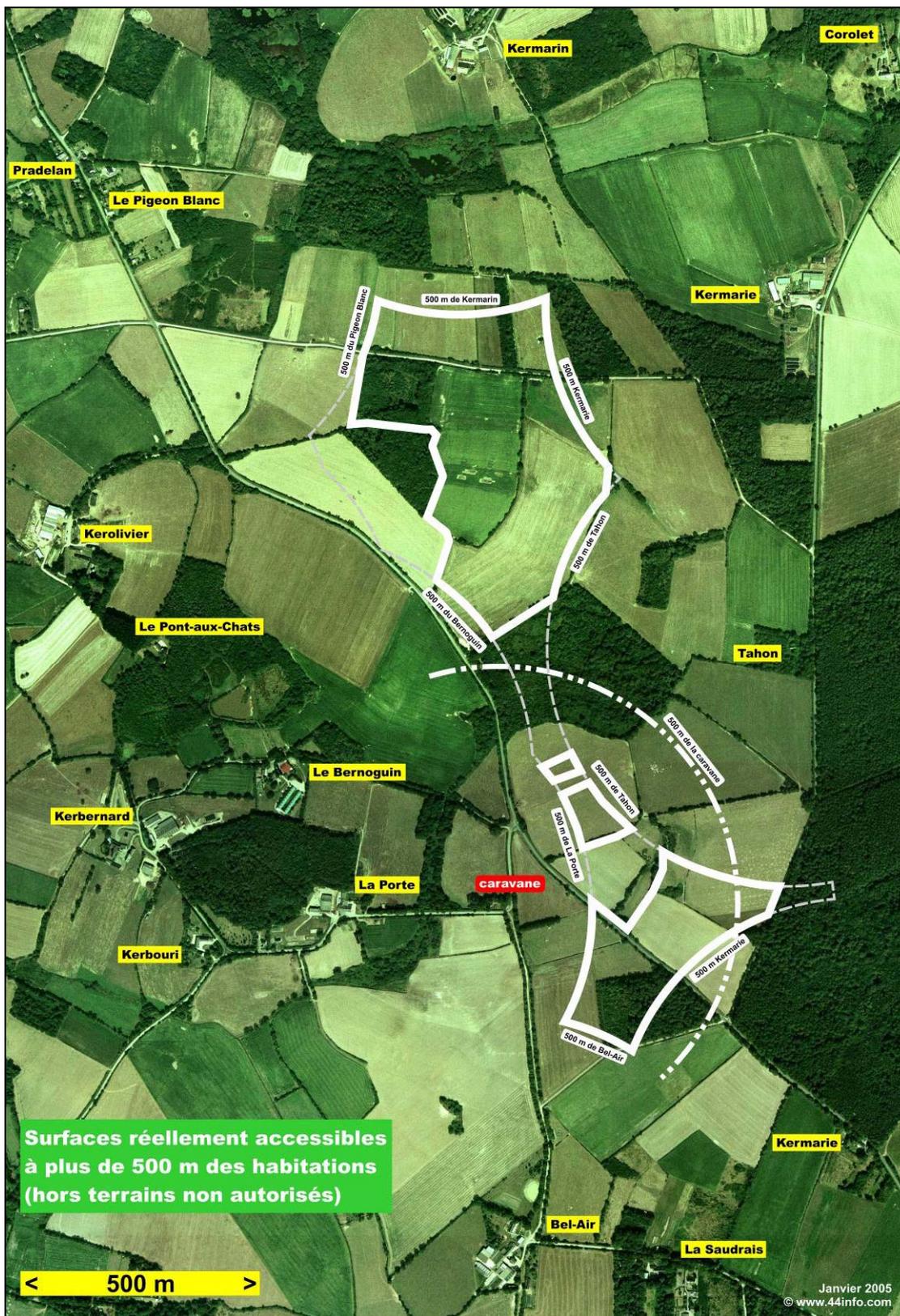
Normalement, si la loi offre aux collectivités locales la possibilité d'apporter des changements partiels et limités aux plans d'urbanisme, cela ne peut se faire qu'après concertation et enquête publique et à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés ou ne comporte pas de risques graves de nuisances.

La notion d'économie générale du plan d'urbanisme n'a pas de définition objective et ne prend son sens qu'au regard du plan qu'il convient de remanier.

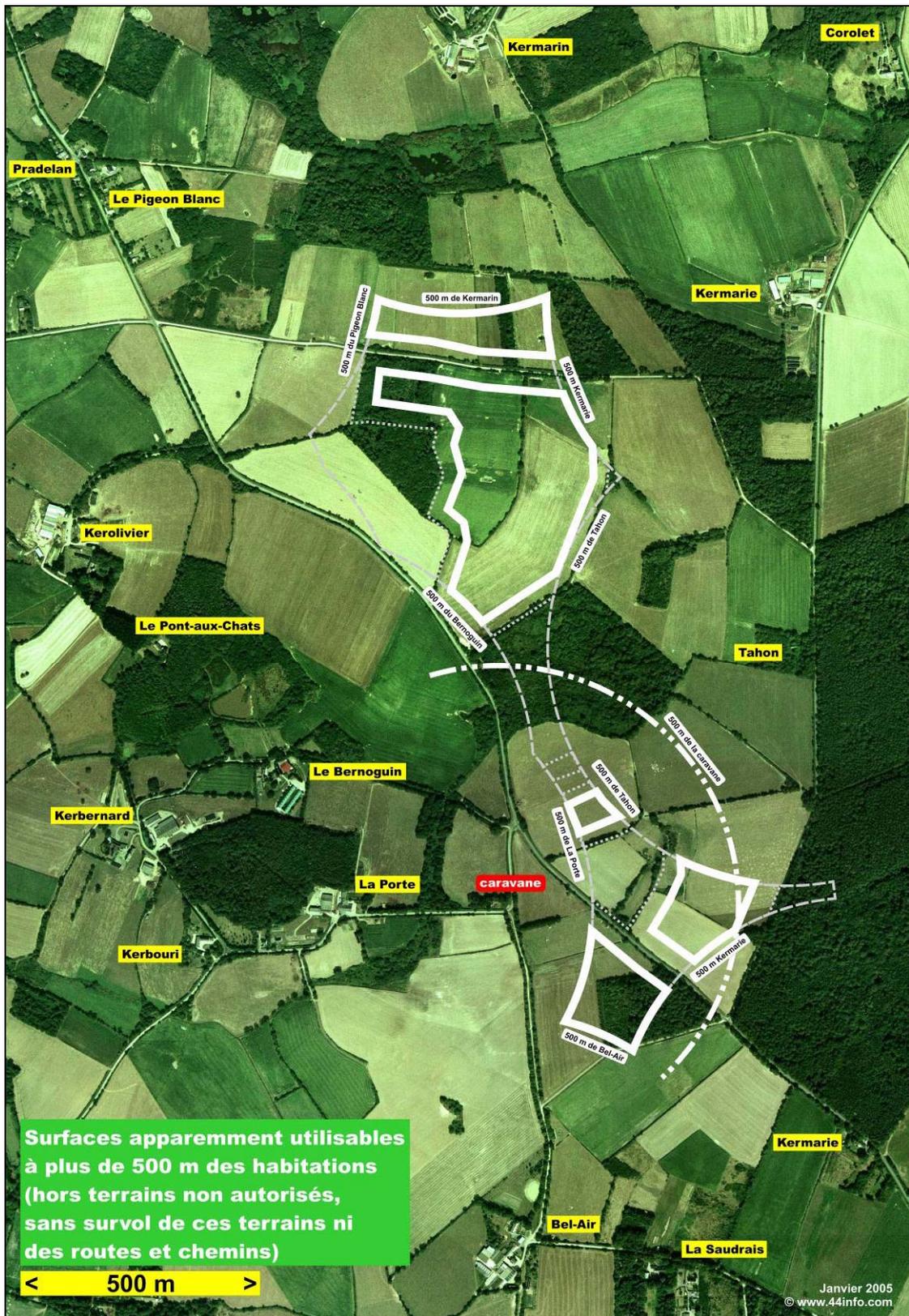
Or, la mise en place d'une zone destinée à recevoir des éoliennes peut bien évidemment modifier l'économie générale d'un plan d'urbanisme.



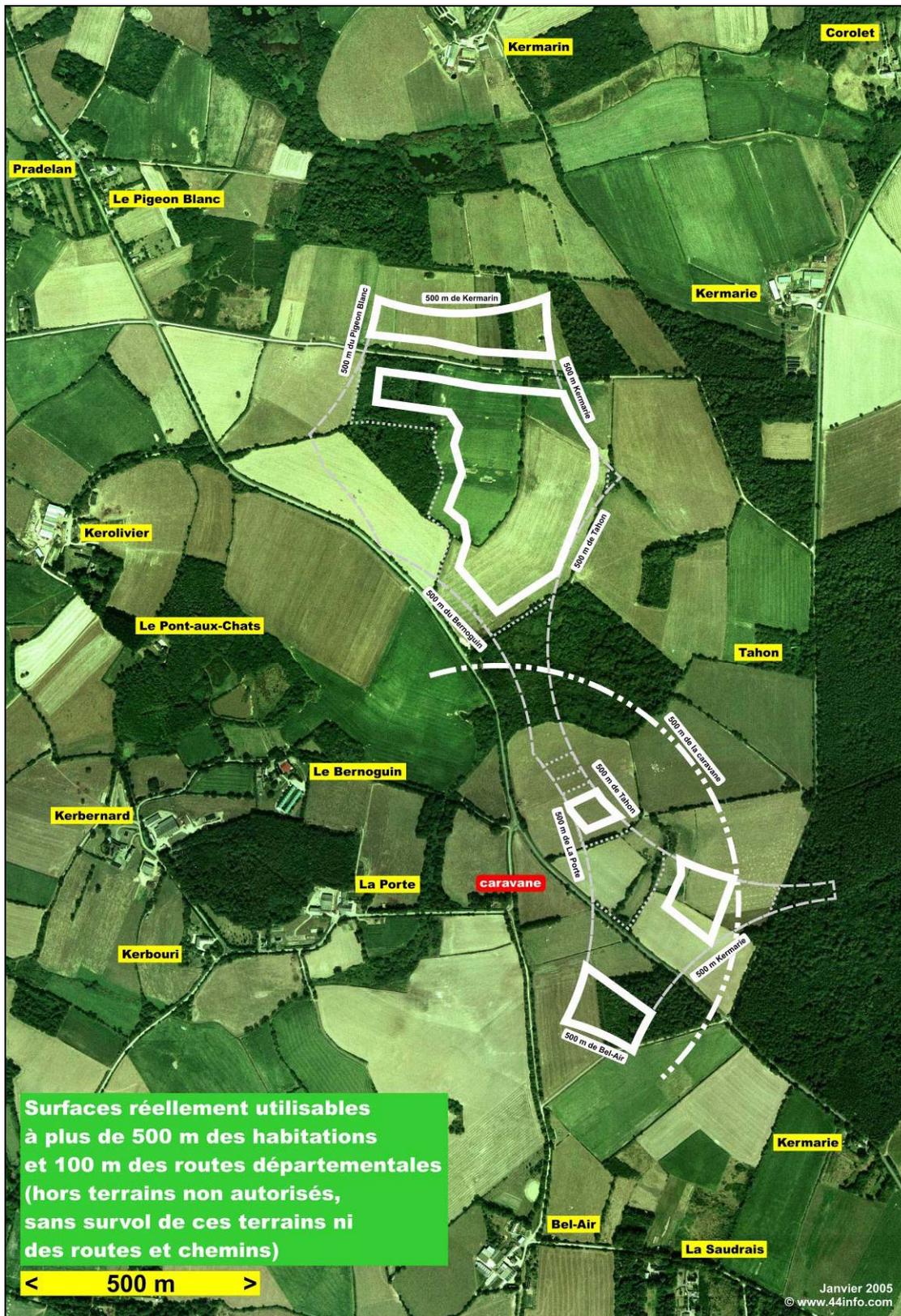
**Carte n° 3 : Surfaces potentiellement accessibles à plus de 500 m des habitations**  
à noter qu'une habitation légère fixe obère gravement la disponibilité du site



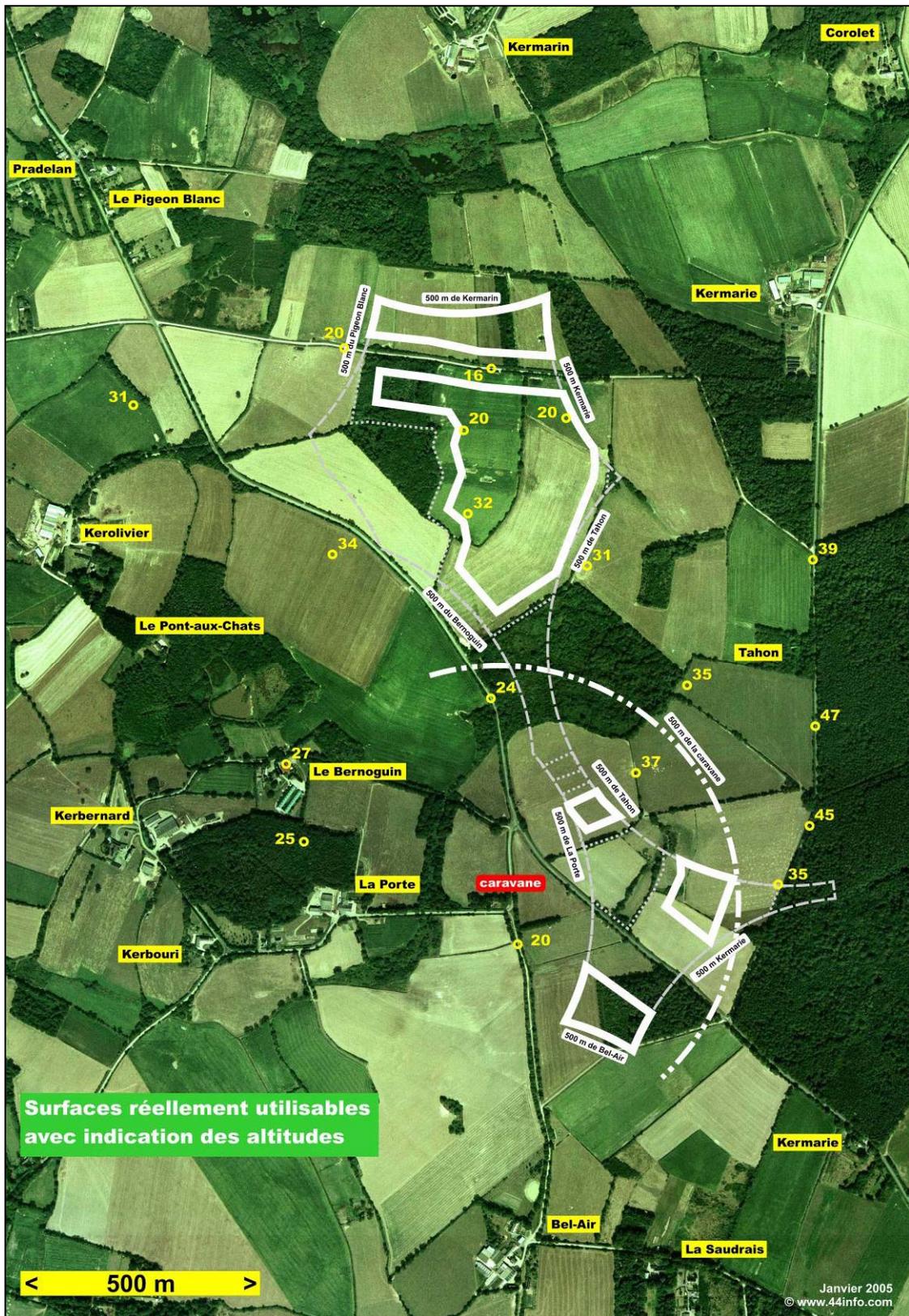
*Carte n° 4 : Surfaces restant accessibles à plus de 500 m des habitations une fois retranchés les terrains des personnes refusant le projet ou n'ayant pas pu donner un avis*



Carte n° 5 : Surfaces sur lesquelles des éoliennes peuvent être positionnées à plus de 500 m des habitations et sur les terrains autorisés, sans survol de ceux-ci et des chemins (40 m)

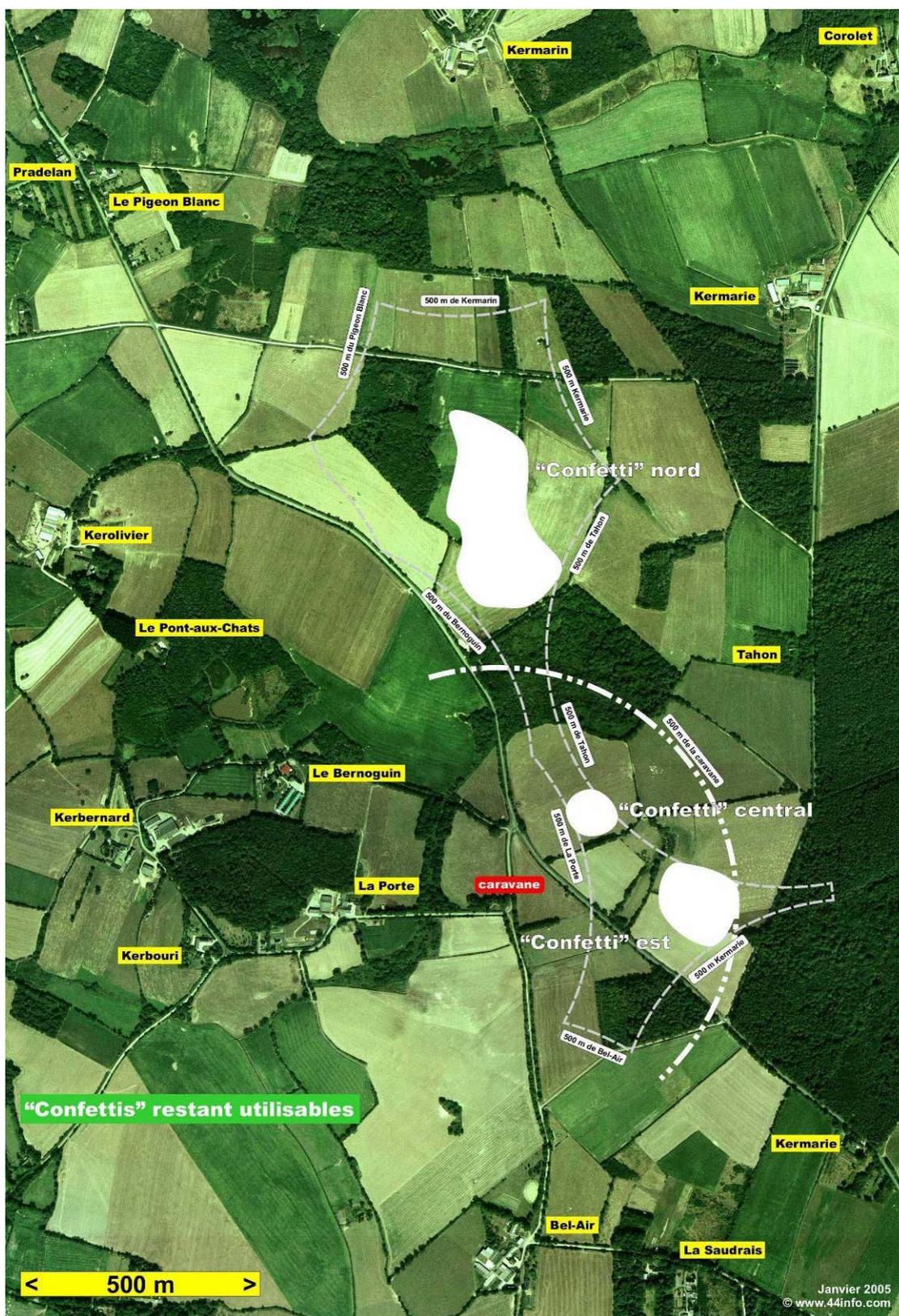


Carte n° 6 : Surfaces où des éoliennes peuvent effectivement être positionnées, à plus de 500 m des habitations, de 40 m des tiers et 100 m des routes départementales



**Carte n° 7 : Altitude des terrains**

*On notera que toute la partie nord du plus grand « confetti » n'est pas utilisable, car à un niveau inférieur de près de 10 mètres à celui des autres zones plus au sud !*



**Carte n° 8 : Zones sur lesquelles les éoliennes peuvent effectivement être implantées**  
Rappel : à la date de rédaction du présent document, je ne dispose d'aucune information :  
il est toutefois hautement probable qu'elles seront implantées dans ces confettis.

#### 4.7. Résumé des contraintes foncières

Il est peu probable que les promoteurs présentent une étude de ce type sur les contraintes foncières : très probablement, ils développeront tout un argumentaire « paysager » ou « de moindre perturbation » pour montrer qu'ils ont pris en compte au mieux l'environnement dans leur choix d'implantation. En fait, ils n'ont pas le choix et l'implantation ne résulte que de la prise en compte des contraintes. Seuls trois « confettis » sont réellement utilisables, seul celui du nord pouvant recevoir deux éoliennes (voir carte n° 8).

**Constat : Les disponibilités foncières réelles sont très réduites et n'offrent aucune latitude pour l'implantation des différentes éoliennes.**

### 5. SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

#### 5.1. Les opérations de montage

La construction de tels ouvrages (mats de 80 à 100 mètres de haut, quatre mètres de diamètre) pose de réels problèmes d'encombrement.

Des chemins d'accès et des plates-formes provisoires devront être aménagés. Je rappelle que les ouvrages de fondations consistent en un bloc de béton armé de 15 m de côté et de plus de 5 mètres de profondeur (soit près de 1 200 m<sup>3</sup> de béton armé).

Je reproduis ci-après quelques clichés photographiques des ouvrages et des conditions de montage.



*Photos n° 1 et n° 2 : Vue d'une fondation et vue d'une des grues de montage*



*Photos n° 3 et n° 4 : Vues du camion approvisionnant une portion du fût d'une éolienne*



**Photo n° 5 : Vue du montage d'un fût d'éolienne**

On voit nettement sur ces photographies les voies d'accès nécessaires et les emplacements qu'il faut pour le montage de telles machines : on peut s'interroger sur la manière dont tout cela va se passer dans notre paysage quasi bocager. Sans compter que, comme les promoteurs ne disposent pas d'une maîtrise foncière suffisante, il faudra rester dans les emprises autorisées. Quelles seront les voies provisoires à créer ? Dans quel état seront les chemins d'exploitation agricole après ces opérations ? Que deviendront les champs concernés ? Que deviendront les canalisations de drainage mises en place par les exploitants ?

**Constat : L'absence de maîtrise foncière et le caractère bocager du site rendent très difficile la construction des éoliennes.**

On peut aussi évoquer, à ce moment de l'analyse, les constatations « effrayantes » faites par les rédacteurs du rapport sur la sécurité des installations éoliennes<sup>18</sup> daté du 27 juillet 2004, lesquels écrivent : « *Force est tout d'abord de constater qu'une grande confusion règne dans les esprits de la plupart des personnes concernées, et singulièrement de la majorité des professionnels de l'éolien, quant aux spécifications techniques et aux modes de preuve à obtenir pour avoir des assurances quant à la sécurité des éoliennes implantées dans notre pays. Certains ignorent tout du sujet, s'en désintéressent totalement et déclarent s'en remettre à une 'bonne assurance'.* ».

Ou encore (en gras dans le texte) : « **Bref, la sécurité, les spécifications techniques qui la concernent et plus généralement le respect de la réglementation qui l'encadre ne semblent pas être au centre des préoccupations des professionnels de l'éolien.** »

## **5.2. Les chemins de desserte**

Chaque éolienne doit être reliée aux routes par un chemin d'accès. Compte tenu de la faible maîtrise foncière, il sera impossible de les relier directement entre elles.

La campagne, dans cette zone, sera cisailée par les chemins d'accès définitifs et par le tracé des câbles (enterrés) d'électricité desservant les éoliennes.

---

<sup>18</sup> *Rapport sur la sécurité des installations éoliennes*, par le Conseil général des Mines, 27 juillet 2004 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/renou/cgm-rapport-eolien.pdf>

### 7.3. L'insertion paysagère

Peut-on réellement faire une insertion paysagère lorsqu'il n'y a aucune latitude pour placer les éoliennes ? Il est pourtant hautement probable que les promoteurs annonceront qu'ils ont pris en compte les contraintes paysagères, qu'elles soient des caractéristiques bocagères ou celles du relief. En réalité, les éoliennes sont posées là où un terrain existe, et pas ailleurs. Et leur positionnement relatif n'est que la stricte conséquence de la position des « confettis ». L'insertion paysagère éventuelle est donc contrainte, et ne peut pas être réfléchie.

**Constat : La faible disponibilité foncière interdit toute insertion paysagère réfléchie.**

Certains, notamment ceux qui n'ont pas reçu l'information suffisante (ce qui est le cas de tout le monde à Assérac), n'ont pas idée des dimensions réelles d'éoliennes modernes. À leur intention, je reproduis ci-dessous deux clichés qui révèlent ces dimensions.



**Photo n° 6 : Vue des dimensions relatives du clocher d'Assérac et d'une éolienne de 100 mètres de hauteur**



**Photo n° 7 : Vue de la nacelle d'une éolienne**  
On notera la présence d'une personne dans la nacelle !